

Questions à la DGCCRF

par le Collectif français contre l'irradiation des aliments

1. Selon la réglementation européenne, la dose globale moyenne d'irradiation absorbée peut être appliquée en plusieurs doses partielles mais ne doit pas dépasser les valeurs limites recommandées par le comité scientifique de l'alimentation humaine. La dose globale moyenne étant la valeur moyenne des doses minimales et maximales dans toute la masse des produits. (Le décret français ne mentionne que les doses maximales d'irradiation autorisées.)

- **Quelle peut être l'amplitude des doses maximales dans le cas d'irradiation par palettes entières ?**
- **Les doses d'irradiation absorbée sont-elles contrôlées dans les tests réalisés au stade de la commercialisation ? (Ces informations ne figurent pas dans le rapport de la Commission européenne.)**

2. Par ailleurs, il est indiqué que le traitement par irradiation ne peut être utilisé en combinaison avec un traitement chimique ayant le même objectif que celui dudit traitement.

- **Ces éléments sont-ils contrôlés ?**

3. Statistiques

- **Existe-t-il des statistiques sur les volumes de produits irradiés importés en France ou dans l'Union européenne ?**

4. L'Allemagne, qui interdisait toute irradiation de denrées alimentaires avant les directives de 1999, n'autorise aucun autre produit que ceux de la « liste courte ».

- **Avez-vous connaissance de taux de contamination microbiologique plus importants en Allemagne, ou de difficultés particulières rencontrées par nos voisins ? Si tel n'est pas le cas, pourquoi la France ne pourrait-elle pas limiter ses autorisations à la « liste courte » ?**

5. Le terme « pasteurisation à froid » est quelquefois rencontré sur certains produits commercialisés, notamment des jus de fruit.

- **Ceci peut-il signifier que les jus de fruit en question sont irradiés ?**

6. Il semble qu'il soit difficile, voire impossible, de détecter si un jus de fruit a été traité par ionisation, alors que de nombreux jus d'orange présents sur le marché européen sont reconstitués à partir de concentrés et de pulpes provenant du Brésil, pays qui autorise l'irradiation de pratiquement tous les aliments.

- **Que pensez-vous de cette situation ?**

7. Le décret¹ transposant en droit français les deux directives 1999/2/CE et 1999/3/CE concerne l'alimentation humaine ou animale, tandis que les directives européennes concernent uniquement l'alimentation humaine.

- **Quels sont les catégories de produits et les volumes de denrées alimentaires destinées à l'alimentation animale susceptibles d'être irradiées en France ?**

8. Dans votre rapport d'enquête « Contrôle des denrées alimentaires susceptibles d'être décontaminées par traitement ionisant », portant sur l'année 2006, vous faites état de 117 établissements visités et 105 prélèvements, principalement chez dans des commerces de produits exotiques spécialisés en import / export et chez des importateurs, mais aussi chez des fabricants, des fournisseurs de plantes ou à la distribution et chez des grossistes importateurs/introducteurs en provenance d'Asie. Cette enquête révélait un taux de fraude de 10%. La présence d'échantillons frauduleux en provenance d'Asie est d'autant plus grave qu'aucune installation d'irradiation n'est autorisée par la Commission européenne en Asie.

- **La dose d'irradiation absorbée est-elle contrôlée ?**
- **En cas d'échantillons éventuellement étiquetés comme irradiés (donc conformes à l'obligation d'étiquetage), vérifie-t-on la conformité de l'installation d'irradiation et la dose d'irradiation absorbée ?**
- **Ne serait-il pas utile de réaliser des contrôles aussi dans les magasins et/ou entrepôts de la grande distribution, qui importe directement un certain nombre de produits ?**

9. La catégorie « herbes aromatiques » pourrait a priori concerner les drogues végétales destinées à être intégrées dans les produits pharmaceutiques de la pharmacopée française.

- **Pouvez-vous nous confirmer ce qu'il en est ? Les drogues végétales sont-elles considérées ou non comme des « herbes aromatiques » ?**

Collectif français contre l'irradiation des aliments – 15.11.2007

¹ Décret no 2001-1097 du 16 novembre 2001 relatif au traitement par ionisation des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale